

SARL ABEC
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 680 000 euros
Siège social : 3 Bis Avenue Lamartine Cafoulein
19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE
914 727 474 RCS BRIVE

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 FEVRIER 2025

L'an 2025,
Le 18 février,

Monsieur Antonin BRAY,

Propriétaire de la totalité des 680 000 parts sociales de 1 euro chacune composant le capital 680 000 euros, ayant son siège social sis 3 Bis Avenue Lamartine Cafoulein 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE, immatriculée au RCS de BRIVE sous le numéro 914 727 474,

Associé unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 8 des statuts de la Société consécutivement à une cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Conformément à l'article 20 des statuts et à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide, consécutivement à la cession des 136 000 parts sociales détenues par Monsieur Emmanuel COMBE au profit de Monsieur Antonin BRAY, intervenue ce jour, de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »

Les parts sociales sont attribuées en totalité à l'associé unique :

- **Monsieur Antonin BRAY,**
SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE (680.000) parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 680 000 inclus,
Ci..... 680 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :680 000 parts».

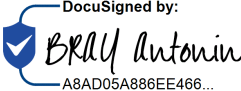
Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, et sont toutes intégralement libérées »

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par Monsieur Antonin BRAY associé unique, par un procédé de signature électronique conforme aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil.

L'associé unique
Monsieur Antonin BRAY

DocuSigned by:

A8AD05A886EE466...